

## **ARTICLE 13. GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS**

---

### **SECTION 13.01 NORMES ET REGLEMENTATION**

Les entreprises se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs actuellement en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de la signature des marchés concernant la gestion des déchets de chantier.

### **SECTION 13.02 RESPONSABILITE**

Chaque entreprise a la responsabilité du ramassage, du tri et de l'acheminement des déchets qu'elle génère vers les bennes de tri disposées sur le chantier, y compris des déchets d'emballage. Les frais engendrés pour le traitement des déchets (location de bennes, enlèvement, tri, traitement) feront partie des dépenses communes du chantier.

### **SECTION 13.03 COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS**

Les déchets doivent être collectés et triés de manière sélective sur le chantier, selon les opportunités locales de collecte et de valorisation. En fonction des contraintes du site (emprise des bennes), le tri pourra se faire sur une plateforme extérieure, en centre spécialisé, à condition que la performance du tri et de valorisation soit satisfaisante. Dans les deux cas, il est obligatoire de trier les déchets dangereux.

Dans le premier cas, on pourra trier :

- Déchets inertes (béton, ciment, maçonnerie, briques...),
- Déchets bois (traité ou non),
- Déchets ferraille,
- Déchets d'emballages (papier carton),
- Déchets plâtre / polystyrène/ faux plafonds ... (partenariat avec les industriels),
- Déchets industriels banals (non valorisables),
- Déchets industriels spéciaux (un conteneur pour les déchets solides et un conteneur pour les déchets liquides).

Il pourra être mis en place selon l'avancement du chantier, et à la demande des entreprises une ou des benne(s) supplémentaire(s) pour trier des déchets en particuliers (plâtre, dalles de faux plafonds...). La responsabilité du tri dans ces bennes sera du ressort de l'entreprise.

Les modalités de collecte des déchets seront précisées dans le SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets). Elles comporteront :

- Des aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail,
- Le transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage,
- Des aires centrales de stockage.

Tous les justificatifs de tri et bordereaux de suivi des déchets seront remis au maître d'ouvrage et présentés dans le bilan de fin de chantier.

Le chantier devra assurer et justifier un taux de valorisation supérieur à 50 % des déchets en masse.

Les centres de déchets proches (< 30 km) seront recherchés.

### **SECTION 13.04 SCHEMA D'ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS (SOGED)**

Le Correspondant Environnement Chantier fournira, avant le début du chantier, aux différentes entreprises, ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants, les informations indispensables et nécessaires (sous forme de réunion d'information, plaquettes et affiches explicatives ...) pour que le tri des déchets s'effectue conformément aux prescriptions de la présente charte. Ces éléments seront consignés dans le classeur du chantier.

Le CEC devra en phase préparation du chantier, rédiger le Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED). Celui-ci comprendra notamment :

- La sélection des prestataires en charge de l'élimination des déchets,
- La définition précise des déchets admissibles par filière d'élimination,
- Le pourcentage et le type valorisation des déchets,
- La liste des centres de valorisation dans un périmètre de 50 km.

Le CEC devra à l'échelle du chantier :

- Définir le nombre, la nature, la localisation des conteneurs pour la collecte des déchets, leur condition de manutention (grue, monte-charge, camion) en tenant compte de l'évolution du chantier et des flux de déchets générés dans le temps et l'espace Les dispositions adoptées pour la collecte intermédiaire, tels que conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes ...
- L'information des compagnons sur le chantier par panneaux.

Un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) sera alors à rédiger. Celui-ci comprendra l'ensemble des informations sur la gestion des déchets.

Cette procédure sera soumise au visa de la maîtrise d'œuvre. Le document sera diffusé à l'aménageur une fois validé par le maître d'ouvrage.

En complément des prestations décrites ci-dessus, le CEC aura à prévoir :

- L'organisation de réunion de sensibilisation et de formation de l'encadrement et du personnel de chantier des Entreprises,
- La réalisation et l'entretien de(s) plate(s)-forme(s) de regroupement(s) des déchets, permettant de recevoir les différentes bennes et conteneurs,
- La mise à disposition de bennes répertoriées par classe de déchets, permettant le tri sélectif sur le site du chantier,
- La mise en place d'une logistique de tri, par une signalisation appropriée,
- La mise en place d'une procédure de suivi du remplissage des bennes, afin d'optimiser les rotations,
- La recherche de filières adaptées pour une valorisation optimale des déchets (analyse des coûts comparés des solutions de valorisation ou d'élimination).